

TITRE I - DENOMINATION

SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 - COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L 5213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un District entre les communes de :

- Laveyron, Ponsas Saint-Vallier et Sarras validé par arrêté inter préfectoral n° 4113 du 11 décembre 1991
- Arras, Saint Barthélemy de Vals validé par arrêté inter préfectoral n°4179 du 11 décembre 1992
- Ozon validé par arrêté inter préfectoral n°1842 du 7 mai 1996
- Eclassan validé par arrêté préfectoral n°707 du 31 janvier 2002.

ARTICLE 2 - TRANSFORMATION DU DISTRICT EN COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District « Les Deux Rives », de la Région de Saint-Vallier est transformé en Communauté de Communes, validé par arrêté inter préfectoral n°8362 du 23 décembre 1999 et se dénomme Communauté de Communes « Les Deux Rives » de la Région de Saint-Vallier.

L'ensemble des biens, droits et obligations du District sont transférés à la Communauté de Communes, qui est substituée de plein droit au District dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté.

L'ensemble des personnels du District est réputé relever de la Communauté de Communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du Code Général des collectivités territoriales, les délégués des communes au Conseil de District conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil de communauté de communes.

Compte tenu des compétences que l'établissement public de coopération intercommunale exerce, et étant donné que son organe délibérant a décidé de faire application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'éligibilité de la Communauté de Communes « Les Deux Rives » de la région de Saint-Vallier à la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée à la date de l'arrêté, soit le 23 décembre 1999.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint Vallier, ZAE Les Iles.

Les réunions du Conseil Communautaire et du Bureau pourront se tenir dans chaque Commune membre où il sera délibéré valablement.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES DEUX RIVES »

ARTICLE 5 - REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués des communes et par un Bureau.

Le Conseil est constitué de membres titulaires désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée comme suit :

Commune d'Arras	3 délégués	1 suppléant
Commune de Laveyron	3 délégués	1 suppléant
Commune d'Ozon	3 délégués	1 suppléant
Commune de Ponsas	3 délégués	1 suppléant
Commune de Saint-Barthélemy de Vals	3 délégués	1 suppléant
Commune de Saint-Vallier	5 délégués	1 suppléant
Commune de Sarras	3 délégués	1 suppléant
Commune d'Eclassan	3 délégués	1 suppléant

ARTICLE 6 - ELECTION DES DELEGUES

Les conseillers titulaires et les conseillers suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L 5213-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DELEGUES SUPPLEANTS

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions des délégués au conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées, sous réserve des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre motif, il est pourvu, par le conseil municipal concerné, à son remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de Vice-présidents, dont le nombre ne pourra excéder 30 % de l'effectif global du conseil.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

TITRE III - COMPETENCES

La Communauté de Communes « Les Deux Rives » exerce de plein droit et aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 10 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

► AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et projet de territoire communautaire.
- ZAC d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC recevant une activité économique sur au moins 50 % de leur surface.
- Système d'Information Géographique.
- Étude et coordination en matière de politiques territoriales contractuelles couvrant l'ensemble du territoire communautaire avec les Départements, la Région, l'État.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

► DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la promotion économique
 - les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat en milieu urbain et rural
 - les opérations de requalification des friches à des fins économiques
 - les opérations d'immobilier d'entreprise, pépinières et bâtiments relais, sur les zones d'activités
 - les attributions d'aides directes et indirectes aux entreprises
 - toutes les nouvelles zones d'activités économiques à vocation artisanale et industrielle
 - le multiservices de la commune d'Eclassan
 - la plateforme d'initiative locale
 - l'accueil, l'information et la promotion touristique notamment au travers de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Vallier
- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités économiques définies dans la carte figurant dans l'annexe 1.

ARTICLE 11 - COMPETENCES OPTIONNELLES

► POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et les actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat.
- Études et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et d'opérations façades.

► ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance, enfance, jeunesse :
 - les équipements d'accueil petite enfance : crèches et haltes-garderies
 - le Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
 - les centres de loisirs maternels et enfants
 - les activités d'éveil sur le temps périscolaire
 - l'animation jeunesse
- Personnes âgées :
 - Participation au financement du Comité Local d'Information et de Coordination Gériatrique (CLIC)
- Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour l'accueil d'une maison de la santé pluridisciplinaire à Saint Vallier
- Emploi :
 - Soutien à la Mission Locale Drôme des Collines-Royans-Vercors et à la Maison de l'Emploi et de la Formation Drôme des Collines-Royans-Vercors

► SPORT

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le centre aquatique implanté à Saint-Vallier
- Transport des élèves maternels et primaires du territoire au centre aquatique

► PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- En matière d'assainissement collectif : l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites
- Les sentiers de randonnées définis dans la carte figurant en annexe 2a et 2b.

ARTICLE 12 - COMPETENCES FACULTATIVES

► CULTURE

- Organisation, coordination, promotion de manifestations culturelles itinérantes sur le territoire et ayant vocation à toucher l'ensemble de la population.
- Transport des élèves primaires et maternelles du territoire à ces manifestations culturelles
- Coordination et soutien au milieu associatif du territoire

► PRESTATIONS DE SERVICE

- La Communauté de Communes « Les Deux Rives » est habilitée à effectuer, par convention, des prestations de services pour le compte de ses communes membres sur les domaines d'intervention suivants : études techniques assurées par le personnel de la Communauté de Communes « Les Deux Rives »
- La Communauté de Communes « Les Deux Rives » est habilitée à effectuer, par convention, des prestations de services pour le compte de communes extérieures, dans le cadre des opérations suivantes :
 - Opération Rurale Collective
 - Station d'épuration implantée à Saint-Vallier

► MAITRISE D'OUVRAGE MANDATAIRE

- La Communauté de Communes « Les Deux Rives » pourra à la demande expresse d'une ou plusieurs communes membres, assurer pour leur compte, la maîtrise d'ouvrage déléguée d'équipements publics de toute nature.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- le FCTVA.

ARTICLE 14 - TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Il est instauré une taxe professionnelle unique sur l'ensemble de la Communauté de Communes en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

TITRE V - ADHESION - RETRAIT ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES DEUX RIVES »

ARTICLE 15 - ADMISSION D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. Il n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification de la taxe professionnelle.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts, ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par Monsieur le Receveur de Saint-Vallier.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire approuve son règlement intérieur conformément aux dispositions légales en la matière.